

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-134 du 11 juillet 2019
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre
l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la société Action
Logement Immobilier

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 juin 2019, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (ci-après « EPFIF) et la société Action Logement Immobilier (ci-après « A.L.I »), formalisée par les procès-verbaux des conseils d'administration de l'EPFIF du 8 avril 2019 et de la société A.L.I du 30 janvier 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice, dénommée Société Immobilière et Foncière Action Logement, contrôlée conjointement par l'EPFIF et A.L.I. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des services immobiliers, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-137 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence